

N° 237
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 122-20 du code des communes,

PRÉSENTÉE

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code de l'urbanisme prescrit, préalablement à la mise en œuvre de travaux sur des immeubles, le dépôt d'une demande de permis de construire. Cette obligation s'applique aux personnes physiques tout comme aux personnes morales. Les communes sont tenues de se conformer à cette procédure et déposent une demande de permis de construire chaque fois qu'elles effectuent une opération sur un immeuble qui leur appartient, que celui-ci relève du domaine public ou du domaine privé.

Le maire, compte tenu de la rédaction actuelle du code des communes, ne peut déposer une telle demande sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du conseil municipal.

Cette obligation, quelque peu contraignante, peut être préjudiciable au déroulement des réalisations communales : ainsi, en cas d'adjonctions ou de transformations des bâtiments existants, la lourdeur de la procédure nuit à l'efficacité et à la rapidité de l'action municipale. D'autant plus que le conseil municipal a déjà eu à connaître des opérations à travers plusieurs délibérations antérieures, ne serait-ce qu'au titre des programmes d'investissement examinés avec chaque budget.

Le fondement du droit actuel est l'article L. 121-26 du code des communes qui dispose : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cette règle supporte néanmoins un certain nombre de dérogations. Le maire peut recevoir délégation du conseil municipal dans certains cas qui sont énumérés à l'article L. 122-20 du code des communes. Parmi ceux-ci on note les possibilités de :

– procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (...);

– prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (...).

Si rien ne s'oppose donc à ce que le maire reçoive délégation du conseil municipal sur des questions importantes, on voit mal ce qui empêche de lui donner compétence sur des sujets d'importance mineure.

Au surplus, l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme confie au maire le pouvoir de délivrer les permis de construire, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Dès lors, on ne voit pas pourquoi une même personne ne pourrait déposer ès qualité les demandes de permis de construire pour la commune qu'elle représente ?

Il est donc souhaitable d'ajouter à la liste établie par l'article L. 122-20 précité, la possibilité offerte au conseil municipal de déléguer au maire, et selon des modalités strictement définies, les demandes de permis de construire déposées au nom de la commune.

Il convient de permettre au magistrat municipal d'effectuer le dépôt de ces demandes.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 122-20 du code des communes est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 18. De déposer au nom de la commune les demandes de permis de construire. »